



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2021-091

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2021-06-01-00001 - Décision du 1er juin 2021 portant transfert de gestion et d autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d Evrecy géré par la fédération départementale ADMR du Calvados au profit de l association ADMR-ALPS pour le maintien à domicile des cantons de Tilly/Seulles, d Evrecy et des environs. (3 pages) Page 4

DSDEN du Calvados /

14-2021-05-08-00001 - liste des admis BNSSA 08052021 (1 page) Page 8

14-2021-04-17-00001 - liste des admis BNSSA 17042021 (1 page) Page 10

14-2021-05-22-00001 - liste des admis BNSSA 22052021 (1 page) Page 12

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2021-06-01-00005 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-271 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la Direction de la Poste située à CAEN - 7 rue du Clos Beaumois (2 pages) Page 14

14-2021-06-01-00006 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-272 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de Poste situé à CAEN - Chemin Vert (2 pages) Page 17

14-2021-06-01-00007 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-278 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé à LION-SUR-MER (2 pages) Page 20

14-2021-06-01-00008 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-279 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de Poste situé à LUC-SUR-MER (2 pages) Page 23

14-2021-06-01-00009 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-280 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de Poste situé à MAY-SUR-ORNE (2 pages) Page 26

14-2021-06-01-00010 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-281 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de Poste situé à POTIGNY (2 pages) Page 29

14-2021-06-01-00011 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-283 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de Poste situé à Verson (2 pages) Page 32

14-2021-06-01-00013 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-284 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de Poste situé à VIRE-NORMANDIE (2 pages) Page 35

14-2021-06-01-00002 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-300 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la salle polyvalente située à MAY-SUR-ORNE (2 pages) Page 38

14-2021-06-01-00003 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-301 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin GRAND FRAIS - GIE CAEN MONDEVILLE - situé à MONDEVILLE (2 pages) Page 41

14-2021-06-01-00004 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-305 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le tabac-presse-loto situé à SAINT-REMY-SUR-ORNE (2 pages) Page 44

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2021-05-31-00008 - Arrêté préfectoral du 31 mai autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge (2 pages) Page 47

Préfecture du Calvados / Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2021-06-01-00012 - Arrêté portant délégation de signature au Colonel PILLE, DDSIS par intérim (2 pages) Page 50

14-2021-05-19-00007 - Extrait de l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Calvados du 19 mai 2021 concernant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un Drive E. Leclerc à Villers-Bocage (1 page) Page 53

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-06-01-00001

Décision du 1er juin 2021 portant transfert de gestion et d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'Evrecy géré par la fédération départementale ADMR du Calvados au profit de l'association ADMR-ALPS pour le maintien à domicile des cantons de Tilly/Seulles, d'Evrecy et des environs.

DECISION PORTANT TRANSFERT DE GESTION ET D'AUTORISATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) D'EVRECY GERE PAR LA FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR DU CALVADOS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ADMR-ALPS POUR LE MAINTIEN A DOMICILE DES CANTONS DE TILLY SUR SEULLES, D'EVRECY ET DES ENVIRONS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L312-1 et L313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M.Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles

VU l'arrêté du 17 janvier 1985 portant création du SSIAD d'Evrecy ;

VU la décision du 29 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation à compter du 4 janvier 2017 et extension mineure du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'Evrecy géré par la Fédération départementale ADMR du Calvados ;

VU la délibération du Conseil d'administration du 27 février 2020 de la Fédération départementale des associations ADMR du Calvados autorisant le transfert d'autorisation administrative pour le SSIAD d'Evrecy.

VU la demande de changement d'entité juridique au profit de l'association ADMR-ALPS pour le maintien à domicile des cantons de Tilly-sur-Seulles, d'Evrecy et des environs, formulée par le SSIAD d'Evrecy du 13 octobre 2020,

VU le dossier de demande de cession d'autorisation transmis par l'association ADMR-ALPS pour le maintien à domicile des cantons de Tilly sur Seulles, d'Evrecy et Thury-Harcourt à l'ARS le 13 octobre 2020, conformément au décret du 13 mars 2020 précité;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation administrative du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'Evrecy est transférée à l'Association ADMR-ALPS pour le maintien à domicile des cantons de Tilly sur Seules, d'Evrecy et des environs à compter du 1^{er} janvier 2021. La présente autorisation porte fermeture de la gestion de l'établissement par l'ADMR à compter de cette même date dans le fichier FINISS

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des personnes âgées de 60 ans et plus.

Le secteur d'intervention du SSIAD est limité aux communes suivantes : Amayé-sur-Orne, Audrieu, Aurseulles (Longraye) , Avenay, Baron-sur-Odon, Bougy, Cristot, Croisilles, Ducy-Sainte-Marguerite, Espins, Esquay-Notre-Dame, Esson, Eterville, Evrecy, Fontaine-Etoupefour, Fontenay-le-Pesnel, Gavrus, Goupillières, Grainville-sur-Odon, Hottot-les-Bagues, Juvigny-sur-Seules, La Caine, Le Hom (Curcy-sur-Orne, Hamars, Saint-Martien-de-Sallen, Thury-Harcourt), Loucelles, Maizet, Mondrainville, Monts-en-Bessin, Montigny, Mouen, Ouffières, Placy, Préaux-Bocage, Rots (Lasson, Secqueville-en-Bessin), Saint-Manvieu-Norrey, Saint-Vaast-sur-Seules, Sainte-Honorine-du-Fay, Tessel, Thue-et-Mue (Bretteville-L'Orgueilleuse, Brouay, Cheux, Le-Mesnil-Patry, Putot-en-Bessin) Tilly-sur-Seules, Tourville-sur-Odon, Trois-Monts, Val d'Arry (Le Locheur, Missy, Noyers-Bocage), Vacognes-Neuilly-le-Malherbe, Vendes, Verson, Vieux.

La capacité est fixée à 76 places.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINISS selon les caractéristiques suivantes :

| | |
|--|--|
| Raison sociale de l'entité juridique : Association ADMR-ALPS pour le maintien à domicile des cantons de Tilly-sur-Seules, d'Evrecy, et des environs Adresse : 20 rue de la Cabotière 14210 EVRECY N° FINISS : 140033242 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique | Raison sociale de l'établissement : SSIAD d'Evrecy Adresse : 20 rue de la Cabotière -14210 Evrecy N° FINISS : 140013889 Catégorie de l'établissement : 354- SSIAD Mode de tarification : 54 - SSIAD |
| Code discipline d'équipement : 358 – soins infirmiers à domicile Code clientèle : 700 –personnes âgées Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : 76 places | |

ARTICLE 4 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article L-313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en compte pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L-313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 7 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le
Le Directeur général,

- 1 JUIN 2021

Thomas DEROCHE

DSDEN du Calvados

14-2021-05-08-00001

liste des admis BNSSA 08052021



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
Liste des admis
JURY DU 08 MAI 2021

| Civilité | NOM | Prénom | Date de naissance | Lieu de naissance |
|----------|------------------|------------|-------------------|--------------------------|
| Madame | ARNAUD | Clara | 05/11/1999 | CAEN (14) |
| Monsieur | BATTISTON | Benoit | 20/07/1984 | LE PLESSIS-BOUCHARD (95) |
| Madame | EL ALLAM | Mayada | 07/02/2003 | STRASBOURG (67) |
| Madame | HEBERT | Julie | 09/05/1997 | DIEPPE (76) |
| Monsieur | LAFRANCE | Armand | 26/04/1988 | QUATRE BORNES (MAURICE) |
| Monsieur | LASNE | Mathieu | 26/12/2001 | LISIEUX (14) |
| Monsieur | LEMOUX-LOPANDIA | Constantin | 01/06/2002 | CAEN (14) |
| Monsieur | LEPELLETIER | Bertrand | 11/05/1977 | VALOGNES (50) |
| Madame | MINNI | Eloïse | 24/04/2002 | CAEN (14) |
| Madame | NEDELEC | Camille | 03/10/2002 | CAEN (14) |
| Monsieur | PHILIPPE | Augustin | 10/03/2003 | CAEN (14) |
| Monsieur | PINEL | Lenny | 17/03/2003 | DEAUVILLE (14) |
| Monsieur | TELLIER-MOLUSSON | Hugo | 20/12/2002 | HARFLEUR (76) |
| Madame | TOUCHAIS | Justine | 11/12/2000 | COUTANCES (50) |
| Monsieur | WALLARD | Pablo | 09/10/2001 | EQUEMAUVILLE (14) |

Pour le Directeur académique
l'Inspectrice Jeunesse et Sport

Marie PELZ

DSDEN du Calvados

14-2021-04-17-00001

liste des admis BNSSA 17042021



Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
Liste des admis
JURY DU 17 AVRIL 2021

| Civilité | NOM | Prénom | Date de naissance | Lieu de naissance |
|----------|------------|-----------|-------------------|----------------------------|
| Madame | BADJI | Eva | 04/03/2002 | CAEN (14) |
| Madame | DANILO | Léane | 10/06/2003 | CAEN (14) |
| Monsieur | DAYRAS | Giani | 06/12/2003 | CAEN (14) |
| Madame | FLEURIAU | Philomène | 07/01/2003 | CAEN (14) |
| Monsieur | GALLOIS | Nino | 05/03/2004 | CAEN (14) |
| Monsieur | GAULTIER | Mathieu | 27/03/2003 | CAEN (14) |
| Monsieur | LELIEPVRE | Maxence | 14/02/2003 | BAYEUX(14) |
| Monsieur | MATRINGHEN | Florian | 29/06/2003 | MONTMORENCY (95) |
| Madame | PARDONCHE | Jade | 30/09/2003 | CAEN (14) |
| Monsieur | RABEL | Louis | 23/07/2001 | EQUEMAUVILLE(14) |
| Monsieur | TROUDE | Yoann | 31/07/2003 | CHERBOURG-EN-COTENTIN (50) |

Pour le Directeur académique
l'Inspectrice Jeunesse et Sport

Marie PELZ

DSDEN du Calvados

14-2021-05-22-00001

liste des admis BNSSA 22052021



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
Liste des admis
JURY DU 22 MAI 2021

| Civilité | NOM | Prénom | Date de naissance | Lieu de naissance |
|----------|-----------|------------|-------------------|-------------------|
| Madame | LEBRETHON | Emmanuelle | 18/01/1985 | Caen |
| Monsieur | LOLOM | Vanessa | 22/02/1980 | Caen |

Pour le Directeur académique
l'Inspectrice Jeunesse et Sport



Marie PELZ

Préfecture du Calvados

14-2021-06-01-00005

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-271 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection pour la Direction de la Poste
située à CAEN - 7 rue du Clos Beaumois



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
BSI - PSOP**

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-271 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la DIRECTION DE LA POSTE située à CAEN -7 rue du Clos Beaumois

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la Direction Régionale LA POSTE de Basse-Normandie pour la DIRECTION REGIONALE DE LA POSTE, 7 rue du Clos Beaumois 14067 CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 23 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La Direction Régionale de LA POSTE de Basse-Normandie est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- DIRECTION REGIONALE DE LA POSTE, 7 rue du Clos Beaumois 14067 CAEN.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2016/0478 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures

- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité à l'entrée de l'établissement.

Article 3 - La personne responsable du système est : Le Directeur Territorial Sécurité.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr**

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du Directeur Territorial Sécurité.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 1^{er} JUIN 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2021-06-01-00006

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-272 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection pour le bureau de Poste situé à
CAEN - Chemin Vert

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-272 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de POSTE situé à CAEN - CHEMIN VERT

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la Direction Régionale LA POSTE de Basse-Normandie pour le bureau de POSTE, 9 rue Pierre CORNEILLE - Chemin Vert 14000 CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 23 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La Direction Régionale LA POSTE de Basse-Normandie est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bureau de POSTE, 9 rue Pierre CORNEILLE - Chemin Vert 14000 CAEN.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2010/0041 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures

- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB.

Article 3 - La personne responsable du système est : Le Directeur Territorial Sécurité.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du Directeur Territorial Sécurité.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 1 JUIN 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2021-06-01-00007

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-278 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection pour le bureau de poste situé à
LION-SUR-MER

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-278 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de POSTE situé à LION-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la Direction Régionale LA POSTE de Basse-Normandie pour le bureau de POSTE, place Georges CLEMENCEAU - Résidence les Balnaïdes 14780 LION-SUR-MER ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 23 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La Direction Régionale LA POSTE de Basse-Normandie est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bureau de POSTE, place Georges CLEMENCEAU - Résidence les Balnaïdes 14780 LION-SUR-MER.
Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2010/0258 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection des bâtiment publics, Prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 3 caméras intérieures.

Article 3 – La personne responsable du système est : Le Directeur Territorial Sécurité.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du Directeur Territorial Sécurité.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le - 1 JUIN 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2021-06-01-00008

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-279 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection pour le bureau de Poste situé à
LUC-SUR-MER

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-279 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de POSTE situé à LUC-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la Direction Régionale LA POSTE de Basse-Normandie pour le bureau de POSTE, 46 rue de la mer 14530 LUC-SUR-MER ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 23 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La Direction Régionale LA POSTE de Basse-Normandie est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bureau de POSTE, 46 rue de la mer 14530 LUC-SUR-MER.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2010/0254 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures.

Article 3 – La personne responsable du système est : Le Directeur Territorial Sécurité.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du Directeur Territorial Sécurité.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le - 1 JUIN 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2021-06-01-00009

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-280 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection pour le bureau de Poste situé à
MAY-SUR-ORNE

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-280 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de POSTE situé à MAY-SUR-ORNE

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la Direction Régionale LA POSTE de Basse-Normandie pour le bureau de POSTE situé 14 rue Teste de Buch 14320 MAY-SUR-ORNE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 23 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La Direction Régionale LA POSTE de Basse-Normandie est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bureau de POSTE, 14 rue Teste de Buch 14320 MAY-SUR-ORNE.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2010/0255 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures.

Article 3 – La personne responsable du système est : Le Directeur Territorial Sécurité.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du Directeur Territorial Sécurité.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 1 JUIN 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2021-06-01-00010

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-281 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection pour le bureau de Poste situé à
POTIGNY

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-281 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de POSTE situé à POTIGNY

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la Direction Régionale LA POSTE de Basse-Normandie pour le bureau de POSTE, 8 place Nicolas COPERNIC 14420 POTIGNY ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 23 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T É

Article 1 – La Direction Régionale LA POSTE de Basse-Normandie est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bureau de POSTE, place Nicolas COPERNIC 14420 POTIGNY.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2010/0253 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures.

Article 3 – La personne responsable du système est : Le Directeur Territorial Sécurité.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du Directeur Territorial Sécurité.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le - 1 JUIN 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2021-06-01-00011

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-283 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection pour le bureau de Poste situé à
VERSON

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-283 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de POSTE situé à VERSON

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la Direction Régionale LA POSTE de Basse-Normandie pour le bureau de POSTE, 12B rue Hambuhren 14790 VERSON ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 23 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La Direction Régionale LA POSTE de Basse-Normandie est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bureau de POSTE, 12B rue Hambuhren 14790 VERSON.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2010/0249 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures.

Article 3 - La personne responsable du système est : Le Directeur Territorial Sécurité.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du Directeur Territorial Sécurité.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 1 JUIN 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2021-06-01-00013

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-284 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection pour le bureau de Poste situé à
VIRE-NORMANDIE

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-284 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de POSTE situé à VIRE-NORMANDIE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la Direction Régionale LA POSTE de Basse-Normandie pour le bureau de POSTE, 17 rue aux fèvres 14500 VIRE-NORMANDIE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 23 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La Direction Régionale LA POSTE de Basse-Normandie est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bureau de POSTE, 17 rue aux fèvres 14500 VIRE-NORMANDIE.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2010/0058 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures

- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB.

Article 3 – La personne responsable du système est : Le Directeur Territorial Sécurité.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du Directeur Territorial Sécurité.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le - 1 JUIN 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2021-06-01-00002

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-300 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection pour la salle polyvalente située à
MAY-SUR-ORNE

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-300 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la Salle Polyvalente située à MAY-SUR-ORNE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de MAY-SUR-ORNE pour la salle polyvalente située rue de la Teste de Buch 14320 MAY-SUR-ORNE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 9 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La commune de MAY-SUR-ORNE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Salle Polyvalente rue de la Teste de Buch 14320 MAY-SUR-ORNE.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2016/0169 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par l'utilisation d'un protocole type https.

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur le Maire de MAY-SUR-ORNE.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur le Maire de MAY-SUR-ORNE.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le - 1 JUIN 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2021-06-01-00003

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-301 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection pour le magasin GRAND FRAIS -
GIE CAEN MONDEVILLE - situé à MONDEVILLE

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-301 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin GRAND FRAIS – GIE CAEN MONDEVILLE - situé à MONDEVILLE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Clément GAUTHIER, directeur de réseau du Groupement d'Intérêt Economique CAEN MONDEVILLE pour le magasin GRAND FRAIS – GIE CAEN MONDEVILLE - situé 55 rue Pierre Mendès France 14120 MONDEVILLE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 11 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – Le Groupement d'Intérêt Economique CAEN MONDEVILLE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- GRAND FRAIS 55 rue Pierre Mendès France 14120 MONDEVILLE.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2016/0252 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 22 caméras intérieures

- 2 caméras extérieures.

Article 3 – La personne responsable du système est : Monsieur Clément GAUTHIER, directeur de réseau. Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Éric DYLLIS, directeur de zone.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 1 JUIN 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2021-06-01-00004

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-305 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection pour le tabac-presse-loto situé à
SAINT-REMY-SUR-ORNE

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-305 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Tabac/Presse/Loto situé à SAINT-REMY-SUR-ORNE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrête préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrice JACQUES, pour le Tabac/Presse/Loto situé 16 route de Condé 14570 SAINT-REMY-SUR-ORNE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Patrice JACQUES est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Tabac/Presse/Loto, 16 route de Condé 14570 SAINT-REMY-SUR-ORNE.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2016/0469 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue,

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures.

Article 3 - La personne responsable du système est : Monsieur Patrice JACQUES, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Patrice JACQUES, exploitant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 1 JUIN 2021

Pour le Préfet,
le chef de bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2021-05-31-00008

Arrêté préfectoral du 31 mai autorisant la
modification des statuts de la communauté de
communes Normandie Cabourg Pays d'Auge

**Arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-21-015
autorisant la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge
à modifier ses statuts**

**Le préfet du Calvados
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 juillet 2016, et des 2 et 6 décembre 2016 portant la création de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 11 juillet 2017 et 7 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 19 novembre 2020, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge en autorisant le retrait de la compétence « surveillance des plages » ;

VU les délibérations favorables de la majorité des conseils municipaux des communes membres ;

VU l'abstention du conseil municipal de Touffreville ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite des conseils municipaux des communes membres qui n'ont pas délibéré ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados :

ARRÊTE

Article 1^{er} - La communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge est autorisée à retirer la compétence « surveillance des plages ».

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
rue Daniel Huet
14038 CAEN Cedex 09
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site Internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le sous-préfet de Lisieux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Cabourg

Fait à Caen, le **31 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2021-06-01-00012

Arrêté portant délégation de signature au
Colonel PILLE, DDSIS par intérim

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU COLONEL LAURENT PILLE,
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL PAR INTERIM DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU CALVADOS

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-33,
Vu le Code de la sécurité intérieure,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
Vu le décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours,
Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020,
Vu l'arrêté conjoint n°2019-336 du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Calvados portant détachement du Colonel Laurent PILLE sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Calvados, pour une durée de cinq ans,

Considérant la nomination du Colonel hors classe Régis DEZA en tant que directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte d'Or à compter du 1^{er} juin 2021,

Considérant la nomination du Colonel hors classe Christophe AUVRAY en tant que directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados à compter du 15 juillet 2021,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture du Calvados,

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée au Colonel Laurent PILLE, directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours du Calvados, à l'effet de :

- signer les correspondances traitant des missions opérationnelles relatives à la direction départementale des services d'incendie et de secours,

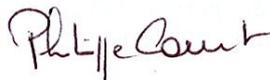
- signer les affectations individuelles de défense des sapeurs-pompiers,
- signer les avis concernant les études relatives à la prévention des risques d'incendie et de panique ; ceux qui entraînent un avis défavorable devront faire l'objet d'une transmission préalable au préfet du Calvados,
- signer les procès-verbaux de jury d'examens relatifs aux services d'incendie et de secours,
- donner un avis sur toutes les questions relatives à la discipline des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, d'un grade inférieur à celui de commandant
- procéder à l'organisation et à la composition des différents conseils de discipline des sapeurs-pompiers volontaires, à partir de la liste départementale établie par le SDIS et arrêtée par le préfet de département

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen le

01 JUN 2021

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2021-05-19-00007

Extrait de l'avis de la commission
départementale d'aménagement commercial
(CDAC) du Calvados du 19 mai 2021 concernant
la demande d'autorisation d'exploitation
commerciale relative à la création d'un Drive E.
Leclerc à Villers-Bocage



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**EXTRAIT DE L'AVIS
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS**

Réunie le mercredi 19 mai 2021, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Calvados a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS VILLERS BOCAGE DISTRIBUTION, représentée par M. Julien GUERTON en sa qualité de président et dont le siège social est situé 1 bd du 21ème siècle – 14310 Villers-Bocage, ayant pour objet la création d'un drive E. Leclerc comportant 7 pistes de ravitaillement sous un auvent d'une emprise au sol de 300 m² à Villers-Bocage.